

DECRET N° 2024/00176 /PM DU 26 FEV 2024
 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE L'EAU UTILISEE A DES FINS
 AGRICOLES ET D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES
 DANS LES PERIMETRES IRRIGUES AU CAMEROUN.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises Publiques ;
- Vu la loi n° 2019/02 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018
- Vu le décret n° 2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu le décret n° 2001/164 /PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales ;
- Vu le décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution,

DECRETE : SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 SECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de gestion de l'eau utilisée à des fins agricoles et d'entretien des infrastructures hydrauliques dans les périmètres irrigués au Cameroun.

ARTICLE 2.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière foncière et domaniale, les périmètres irrigués et les aménagements hydro-agricoles peuvent être créés et gérés par l'Etat, les Collectivités Territoriales décentralisées, un établissement public, une entreprise publique ou une personne morale de droit privé.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Aménagement Hydro-Agricole (AHA) : ensemble structuré et organisé d'ouvrages et d'équipements permettant d'irriguer et de drainer des terres agricoles comprenant plusieurs périmètres irrigués. Il comprend des ouvrages de mobilisation d'eau, de transport, de régulation, de répartition, de drainage, ainsi que des voies de circulation ;

Code de gestion : ensemble de règles et dispositions contractuelles qui régissent l'utilisation de l'eau, l'exploitation et la gestion des périmètres irrigués par les producteurs agricoles ;

Entité publique : organisme public qui remplit une mission d'intérêt général ;

ouvrage d'exhaure : dispositif de prélèvement des eaux souterraines ;

organisation de producteurs : groupement de personnes physiques ou morales disposant de la personnalité juridique et doté d'organes ayant des compétences propres pour défendre et satisfaire les intérêts communs de leurs membres, qui ont l'agriculture pour activité principale génératrice de revenus ;

périmètre irrigué : aire délimitée d'exploitation agricole sur laquelle est aménagée une infrastructure d'irrigation et dont le lotissement est soumis aux contraintes de tracé de réseaux s'adaptant à la topographie irrigation/drainage, ainsi que de gestion hydraulique liée à la répartition de l'eau ;

point de prélèvement/point de mobilisation d'eau : cours d'eau, lac artificiel ou naturel et/ou forage ;

redevance : taxe due en contrepartie de l'utilisation d'un service public ou l'exploitation d'un équipement public ;

station de pompage : structure contenant une ou plusieurs pompe(s) à un point de captage, utilisée(s) pour pomper l'eau d'une source d'eau dans un canal ;

usager de l'eau : personne physique ou morale à qui est conférée le droit d'utiliser la ressource en eau dans un périmètre irrigué, dans le cadre des usages prescrits.

ARTICLE 4.- (1) Les Aménagements Hydro-Agricoles créés par l'Etat font partie du domaine public. A ce titre, l'entité publique est chargée d'en assurer une gestion pérenne.

(2) Les aménagements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, en tout ou partie, ainsi que les activités spécifiques de service public qui s'y exercent, peuvent faire l'objet d'une gestion déléguée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, chaque entité publique chargée de la gestion d'un périmètre irrigué élabore un Code de gestion des périmètres irrigués dont elle en a la responsabilité.

(2) Le Code de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus contient exclusivement les dispositions relatives à la gestion de l'eau et aux garanties de qualité et de performance dans l'exécution des travaux d'entretien des infrastructures.

(3) L'entrée en vigueur du Code de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est subordonnée à son approbation par le Ministre de tutelle technique de l'entité publique.

CHAPITRE II DU PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 6.- (1) Les eaux à prélever sont les eaux de surface et les eaux souterraines.

(2) Les eaux de surface sont constituées des eaux de ruissellement, des cours d'eau et des eaux stagnantes.

(3) Les eaux souterraines sont constituées des eaux d'infiltration et des nappes.

ARTICLE 7.- (1) Le prélèvement des eaux ne peut s'effectuer que sur les points de mobilisation identifiés et selon les seuils autorisés par la législation en vigueur et les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

(2) L'utilisation de l'eau dans les périmètres irrigués est exclusivement à usage agricole.

ARTICLE 8.- (1) Avant l'ouverture de chaque campagne agricole, l'entité publique définit, sur la base de l'analyse des données hydrométéorologiques, les quantités d'eau à prélever par les usagers de l'eau, cocontractants de l'entité publique, sur les points de mobilisation d'eau conformément aux Conventions dûment ratifiées et à la législation en vigueur.

(2) L'entité publique s'assure du respect des quantités de prélèvements définis à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III DE LA GESTION DE L'EAU ET DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 9.- Les usagers de l'eau, notamment les agriculteurs exerçant dans les périmètres irrigués, doivent respecter les normes de rejet des eaux définies par la législation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'entité publique gère, exploite et entretient les grands ouvrages, notamment les barrages de retenue, les stations de pompage, les digues de protection, les réseaux d'irrigation et de drainage, autres ouvrages d'exhaure d'eau et les voies de circulation.

(2) L'usager des infrastructures d'eau, cocontractant cité à l'article 8 ci-dessus, en assure la gestion courante, afin de permettre une irrigation et un drainage suivant le protocole technique défini dans le Code de gestion des périmètres irrigués.

A cet effet, il ne peut modifier, reconstruire ou améliorer les infrastructures qui lui sont transférées en exploitation, autrement que conformément à un accord exprès et écrit de l'entité publique, suite à une demande dûment motivée.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV
DES SANCTIONS

ARTICLE 11.- (1) Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le Code civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur, tout prélèvement de quantités d'eaux, en dépassement des limites définies en début de campagne agricole fait l'objet, selon les cas, de suspension ou d'annulation de la convention signée entre l'entité publique et le cocontractant usager de l'eau.

(2) Le régime des sanctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus est défini dans le Code de gestion des périmètres irrigués cité à l'article 5 du présent décret.

ARTICLE 12.- Après avis des administrations en charge de l'agriculture et de l'eau et sans préjudice des poursuites judiciaires, les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus sont également appliquées dans les cas suivants :

- non-respect du cahier de charges ;
- comportements compromettant l'exploitation des périmètres ou la pérennité des infrastructures.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 13.- Afin d'assurer la gestion équitable, efficiente et écologiquement rationnelle de l'eau, les usagers de l'eau peuvent se constituer en organisations de producteurs, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14.- Les Ministres chargés de l'eau et de l'agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 FEV 2024

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
[Signature]
BAPR BRP/PR/03/2024



Joseph DION NGUTE